M. LE DUC D'AUMALE

LE ROI LOUIS-PHILIPPE ET LE DROIT DE GRACE

1830-1848

LECTURE FAITE DANS LA SÉANCE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE
DU 18 MARS 1897



PARIS
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR
3, RUE AUBER, 3
1897

LE ROI
LOUIS-PHILIPPE
ET
LE DROIT DE GRACE

LE ROI
LOUIS-PHILIPPE
ET
LE DROIT DE GRACE
1830-1848

LECTURE FAITE PAR M. LE DUC D'AUMALE

DANS LA SÉANCE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE
DU 18 MARS 1897



PARIS
CALMANN LÉVY, ÉDITEUR
3, RUE AUBER, 3

1897

Le premier Roi qui ait versé le sang pour guérir.

Victor Hugo.

(*Les Misérables*, 1862, VII, 38.)

Le 27 octobre 1833, mon père allait, avec toute sa famille, au-devant de son gendre, le roi des Belges, qui venait lui faire visite à Paris. J'étais un des enfants entassés dans le grand char à bancs. Les voyageurs de Bruxelles étant en retard, on prit, à notre grande joie, la poste au Bourget. Un courrier de malle qui nous accompagnait fut serré par une charrette et jeté de son cheval sous les roues de la voiture royale. On le porte sur le bord de la route; on l'entoure. Après l'avoir interrogé, palpé, le Roi s'écrie : « Mais il faut le saigner! Quelqu'un peut-il le saigner? » Et comme personne ne répondait, mon père tira de sa poche une lancette qui ne l'avait pas quitté depuis le temps où il faisait le service d'externe à l'Hôtel-Dieu et dont il s'était servi dans ses voyages d'Amérique, — fit déchirer plusieurs mouchoirs, déploya ses bandes, son appareil, fit la saignée, les ligatures... L'opération réussit. Vernet, qui n'était plus jeune, car il avait accompagné l'Empereur, courait encore la poste dix ans plus tard.

LE
ROI LOUIS-PHILIPPE
ET
LE DROIT DE GRACE

I

Le 12 mai 1839, — c'était un dimanche, — mon frère Montpensier et moi nous faisions une partie à Neuilly avec nos camarades de classe. En montant en char à bancs pour retourner aux Tuileries, nous vîmes un peloton de lanciers qui venait nous chercher. Un mouvement révolutionnaire avait éclaté ; le chef de poste du Palais de Justice, le lieutenant Drouineau, venait d'être assassiné par le chef d'une bande d'insurgés.

Barbès, auteur du crime, fut condamné à mort par la Cour des Pairs. Le Conseil des Ministres (1) insistait

(1) C'était le Cabinet formé le 12 mai 1839, le soir même de l'émeute, présidé par le maréchal Soult et dans lequel siégeaient MM. Dufaure, Passy, etc.

pour l'exécution. Le Roi ne pouvait se décider à suivre leur avis.

Un dimanche après midi, j'étais dans le petit cabinet de ma mère qu'on appelait la *Scrivania*. Mon père entra tout en larmes ; il me tendit un papier : « Tiens ! lis cela à ta mère ». Et je lus :

> Par votre ange envolée ainsi qu'une colombe,
> Par ce royal enfant, doux et frêle roseau,
> Grâce encore une fois ! Grâce au nom de la tombe !
> Grâce au nom du berceau !
>
> VICTOR HUGO.
>
> 12 juillet, minuit.

Le comte de Paris n'avait pas un an ; ma sœur Marie, l'artiste inspirée, venait de mourir.

Toute la scène me revint en mémoire avec ses détails, je revis la petite chambre, ma mère à son bureau, le Roi debout près d'elle, lorsqu'il y a peu de jours, en ouvrant une caisse contenant des papiers de mon père, mes yeux se fixèrent sur un dossier dont je connaissais l'existence, mais que je n'avais jamais vu. Et d'instinct, dans un gros tas de feuilles entièrement couvertes de l'écriture de mon père, ma main alla chercher celle que je voulais voir, et je lus :

14 juillet 1839. Un demi-siècle écoulé depuis le 14 juillet 1789 !

BARBÈS (Armand), 29 ans, condamné à mort par la Cour des Pairs le 12 juillet 1839. Attentat contre la sûreté de l'État et homicide volontaire avec préméditation.

Contre l'avis du Conseil des Ministres, j'ai commué la peine de mort en celle des travaux forcés perpétuels,

et, le 30 décembre 1839, en celle de la déportation. (Cette dernière phrase ajoutée par le Roi le 30 décembre) (1).

Est-ce le souvenir de la prise de la Bastille qui entraîna mon père? Conservait-il un certain doute, que les débats n'avaient pas complètement dissipé, sur la perpétration de l'homicide imputé à Barbès? Il ne s'est pas expliqué. Encore une fois, il avait fait grâce.

II

Le dossier auquel nous avons emprunté les quelques lignes qui précèdent se compose :

de 57 feuillets grand format, couverts au recto et au verso de notes autographes de mon père, écriture très serrée, lignes très rapprochées ;

et d'un certain nombre de feuilles contenant des notes de même ordre et de même origine, mais de l'écriture du baron Fain, secrétaire du Cabinet du Roi (2), destinées à combler quelques lacunes ou à constituer un exemplaire double.

Malgré leur aspect compact, ces notes sont toutes distinctes, et généralement séparées par des barres.

Il y a une note pour chacune des 2 277 sentences de mort prononcées sous le règne de Louis-Philippe de-

(1) Quelques lignes plus bas, autre note autographe : « Blanqui (Louis-Auguste), condamné à mort par la Cour des Pairs le 31 janvier 1840 pour l'attentat du 12 mai 1839. Déportation. »

(2) Camille Fain, homme d'une discrétion à toute épreuve, caractère des plus sûrs, modeste, esprit charmant, avait succédé à son père, le premier baron Fain, qui avait organisé le cabinet du roi Louis-Philippe en 1830, après avoir dirigé celui de Napoléon.

puis son avènement au mois d'août 1830 jusqu'au 24 février 1848.

Chaque note comprend les nom, prénoms, âge, profession du ou des condamnés (car une même sentence s'applique parfois à plusieurs complices), la date de la condamnation, la désignation de la Cour d'assises ou du tribunal spécial, l'analyse des motifs de la sentence, le résumé plus ou moins développé des arguments présentés, de la discussion qu'ils soulèvent, les arguments nouveaux apportés par le Roi, enfin la décision prise.

40 feuillets, ou mieux 80 pages de ces notes autographes, réparties en 20 listes, sont consacrées aux 1 609 sentences à la suite desquelles le Roi a eu le bonheur de pouvoir, selon l'antique formule, « préférer miséricorde à la rigueur des lois ».

17 feuillets (34 pages) des mêmes notes autographes (1) présentent, en dix listes, le résumé des 668 sentences de mort à la suite desquelles le Roi a eu le regret de « laisser libre cours à justice ».

Ces 57 feuillets, soigneusement enliassés et enveloppés, n'étaient vus de personne ; ils restaient déposés dans un des deux grands portefeuilles de maroquin noir fermés à clef qui suivaient partout mon père, et que le dévouement d'un vieux serviteur a pu soustraire soit au pillage du 24 Février, soit aux investigations qui ont suivi cette triste journée.

(1) Et quelques feuilles de notes copiées.

III

Je ne puis considérer ces carrés de papier sans un certain orgueil filial. Ils représentent un travail considérable poursuivi avec une persévérance qui ne s'est jamais relâchée, au milieu des crises les plus graves, jusqu'à la dernière heure du règne (1).

Chaque soir, mon père attendait que les derniers visiteurs eussent quitté le salon toujours ouvert de ma mère; puis, après avoir écouté ministres, ambassadeurs, pairs de France, généraux, préfets, souvent après avoir soutenu de longues et vives discussions, bataillé avec l'Europe ou l'opposition, quelles que fussent les angoisses de la politique extérieure, les difficultés de la politique intérieure, il rentrait dans son cabinet, et, à la lueur de la lampe, il passait une partie de la nuit à dépouiller les dépêches. les rapports du jour, surtout ceux du Garde des Sceaux sur les condamnés à mort. Jamais il ne s'est couché sans avoir examiné, pesé, mis par écrit toutes ses remarques, les motifs de sa décision, ou de son doute s'il croyait devoir continuer l'examen, surtout s'il craignait de ne pouvoir sauver le condamné. Tous les mouvements de son esprit ou de son âme, — que ce fût un souvenir

(1) Le premier nom qui figure sur la liste des *commutations* est celui de Monamy (Anne), veuve Blaise, condamnée le 12 mai 1830, commuée le 27 août. La dernière et vingtième liste de cette série contient 19 noms; elle a été commencée aux Tuileries le 25 janvier 1848, et le Roi se préparait à la continuer, car les derniers mots sont :« Suite de la vingtième liste ». Le dernier nom est Cayard, condamné le 3 novembre 1847.

Sur la « liste des condamnés à mort exécutés depuis le 1er août 1830 », le premier nom qu'on rencontre est Martin (Jean-Louis), dont la condamnation remontait au 8 juin 1830; le dernier est Couvez, condamné le 22 décembre 1847.

de guerre ou de jeunesse, ou une de ces joies de famille que nul n'a su goûter comme lui, ou encore, hélas ! une de ces douleurs qui lui perçaient le cœur, — toutes ces émotions, qu'elle qu'en fût l'origine, le ramenaient à la miséricorde.

On ne se figure pas aujourd'hui quelle résistance rencontrait l'exercice du droit de grâce, quelle fermeté, quelle force de logique et même quelle éloquence il fallut à mon père pour maintenir la seule prérogative que le Charte lui assurât personnellement : « Le Roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines » (article 58). Dans sa ténacité à défendre à outrance ce droit absolu et imprescriptible, il a engagé des luttes et livré des combats oratoires qui parfois ont failli provoquer des crises ministérielles. Sa persévérance a fait prévaloir une doctrine aujourd'hui si bien acceptée qu'elle semble établie par une tradition ancienne : l'exécution de la sentence de mort est devenue l'exception ; on oublie que jadis c'était la règle. Cet adoucissement des mœurs est l'œuvre et l'honneur de ce grand homme de bien, « le roi de plein jour » (1).

Mais il est temps de lui laisser la parole.

IV

Les condamnations à mort provoquées par les attentats contre la sûreté de l'État sont, outre celles qui frappèrent Barbès et Blanqui, au nombre de neuf, dont une appartient aux journées de juin 1832 et fut suivie de commu-

(1) Victor Hugo.

tation (Cuny). Les huit autres se rapportent aux tentatives de réveil de la chouannerie dans l'Ouest : bandes armées, conscrits réfractaires, vols et assassinats. Là encore la clémence royale s'exerce de la façon la plus large :

Blanchard et Berthomé, condamnés à mort le 26 août 1831 par la Cour d'assises de la Vendée, reçoivent grâce entière parce qu'ils s'étaient rendus volontairement, sur la foi d'une promesse d'amnistie faite par le général Bonnet. Pour Baudoin, Gabard et Bourreau, conscrits réfractaires enrôlés dans une bande de chouans et convaincus de rébellion à main armée, la peine de mort est commuée en quinze ans de réclusion (janvier 1832).

Mais le Roi est inflexible pour les chouans qui, sous le couvert de la politique et sous prétexte de résistance au gouvernement établi, se livrent au brigandage et commettent les pires forfaits. C'est le cas de Jean Poulain, « chef très redouté », et de Julien Louis, condamnés à mort le 11 décembre 1833 par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure :

Leurs crimes sont nombreux; le catalogue en est effrayant. Il y a des crânes enfoncés à coups de bâton et de marteau.

Et le Roi laisse libre cours à justice.

Dès 1830, un certain Diot avait levé une bande d'insurgés et tenté d'allumer la guerre civile en Vendée. Les conscrits réfractaires affluaient auprès de lui. Il fallut employer la force armée pour venir à bout des rebelles. L'un d'eux, nommé Délime, âgé de 23 ans, fut jugé avec plusieurs de ses complices par la Cour d'assises des Deux-Sèvres et fut seul condamné à la peine de mort

(10 avril 1832). Le Garde des Sceaux, M. Barthe, demandait qu'il fût exécuté :

Malgré le vœu du jury et des magistrats, malgré des actes d'indulgence accordés pour des faits de même nature, la situation politique du pays où Délime et ses complices allumèrent des premiers la guerre civile ne permet pas d'étendre sur lui les bienfaits de la clémence royale (rapport du 22 juin).

Tel ne fut pas l'avis du Roi, et il écrivit en marge du rapport :

La condamnation de Délime à la peine capitale étant évidemment et positivement le résultat d'une erreur, et ses coaccusés, reconnus plus coupables que lui, n'étant condamnés qu'à une réclusion de quinze années, il est de rigoureuse justice que la peine capitale prononcée contre Délime soit commuée en une peine inférieure. Ainsi, qu'elle soit commuée d'abord en celle des travaux forcés, mais que la promulgation de cette commutation soit retardée jusqu'à ce que les esprits soient assez calmés dans le pays pour que cet acte de justice ne paraisse pas un acte de faveur. Je statuerai alors sur la durée des travaux forcés ou de la réclusion.

Et le Roi ajouta :

Quinze ans de réclusion.

V

Louis-Philippe et ses fils furent l'objet de neuf tentatives d'assassinat. La première fut peu sérieuse. Celle du 28 juillet 1835 fut terrible. La machine infernale de Fieschi avait jeté sur le pavé, tués ou blessés, un maréchal de France, quatre généraux, un colonel et plusieurs

officiers de l'armée, un lieutenant-colonel et plusieurs chasseurs de la garde nationale, des femmes, des ouvriers. Le spectacle était effroyable. Le maréchal Lobau, qui commandait la revue et marchait devant, revint tout ému vers le Roi : « Continuons, monsieur le maréchal », lui cria mon père en lui faisant signe de la main, et la revue continua. « Quel malheur que je n'aie pas été blessé ! s'écriait le Roi quelques jours plus tard; j'aurais pu faire grâce ! » Il ne le pouvait pas, et il inscrivit sur la liste des condamnations exécutées les noms de Fieschi, Pépin et Morey, avec plusieurs points d'exclamation.

L'année suivante, 25 juin 1836, comme le Roi, sortant en voiture par le guichet du pont Royal, se penchait hors de la portière pour saluer le drapeau de la garde nationale, Alibaud tira sur lui à bout portant. La balle frôla mon père et passa entre la Reine et ma tante, qui étaient dans le fond de la voiture. Le Roi ne put trouver de ministre pour contresigner une commutation, et il inscrivit sur la liste fatale : « Alibaud ! à mon grand regret ! » — Il en fut ainsi pour Darmès (1840) et pour le garde forestier Lecomte (1846).

Mais le Roi put suivre le penchant de son cœur lors de la tentative de Meunier (27 décembre 1836), qui n'était pas sans analogie avec celle d'Alibaud : coup de pistolet tiré de près sur le Roi, qui, cette fois encore, penché sur le bord de la voiture, saluait le drapeau. La balle brisa la glace de devant, dont les éclats blessèrent légèrement mes trois frères au visage.

Le 25 avril 1837, l'assassin fut condamné par la Chambre des Pairs à la peine des parricides. A peine la

sentence prononcée, une femme âgée entre aux Tuileries et se jette aux pieds de la Reine. Marie-Amélie essaie de la consoler, le Roi entre :

Votre fils s'est repenti, je veux qu'il vive ; je n'ai pas attendu son pourvoi pour commuer sa peine.

Comme la mère de Meunier balbutiait, accablée par l'émotion, le Roi ajouta :

Rassurez-vous : votre fils sait déjà qu'il a sa grâce ; le président de la Cour des Pairs le lui annonce en ce moment.

Et Louis-Philippe, relevant la pauvre femme, la fit asseoir sur un fauteuil ; il ne la quitta qu'après l'avoir recommandée aux soins de ses officiers.

Le 13 septembre 1841, un coup de pistolet fut tiré, rue du Faubourg-Saint-Antoine, sur un des fils du Roi qui ramenait son régiment d'Afrique. La balle avait frappé le cheval du lieutenant-colonel. Trois condamnations à mort, prononcées par la Cour des Pairs à la suite de cet attentat (Quénisset, Colombier, Brazier), furent commuées par la clémence royale.

VI

Avant tout, le Roi était soucieux de voir atteindre les vrais coupables et de ne pas laisser égarer son équité par les sollicitations, par tout ce qu'on appelle aujourd'hui la pression extérieure.

Un gentilhomme du Forez, M. de M..., avait été assassiné dans son château par son domestique, Jacques B....

Après de longs débats pleins de révélations, le meurtrier fut condamné à mort. La probité du Roi se révoltait à l'idée que ce malheureux subirait le dernier supplice, tandis que les véritables instigateurs du crime resteraient à l'abri de toute poursuite.

Je ne puis pas, lisons-nous dans les notes, me refuser à laisser libre cours à justice; mais, tout en étant convaincu que B... a commis le crime, je crois qu'à un degré plus ou moins direct M[mes] de C... et de M... (1) ont été ses complices, et c'est ce qui m'a déterminé, en donnant cette signature toujours si pénible pour moi, à prescrire que, si à ce dernier moment B... faisait des révélations qui pussent mettre d'autres coupables sous la main de la justice, il fût sursis à l'exécution, et qu'il en fût référé au Garde des Sceaux.

Le 9 mars 1844, Perrin était condamné à mort par la Cour d'assises du Rhône pour assassinat suivi de vol.

Après la condamnation, disent les notes, son avocat a voulu établir un alibi. Une enquête a eu lieu, et elle n'a laissé aucun doute sur la fausseté de l'alibi. Quoique les journaux s'en soient emparés, l'avis des magistrats, etc., tout a été unanime sur ce point; j'ai dû laisser libre cours à justice!!!

Et après avoir encore médité, pesé les circonstances dans l'espoir de saisir un prétexte pour changer d'opinion, le Roi jette douloureusement sur le papier ce seul mot : « Impossible »!

Toujours la même conscience dans la recherche de la vérité et dans l'appréciation du devoir! Exemples :

En pleine audience du tribunal de Tulle, où il était

(1) Belle-mère et femme de la victime.

appelé pour répondre du délit de diffamation, Fourché s'était approché de son adversaire sans défiance et lui avait tiré un coup de pistolet dans le dos. La mort avait été instantanée. Chez l'assassin, nulle émotion, nul repentir; le 29 juin 1846, la Cour d'assises de la Corrèze le condamne à mort. Mais le recours en grâce était appuyé auprès du Roi, et il écrivait :

Si le rapport sur cette condamnation me fût parvenu sans la diversité d'opinions qui l'accompagnait, j'aurais laissé tout simplement libre cours à justice, d'autant plus qu'après l'unanimité du jury pour la condamnation, il n'y a eu que deux jurés sur douze qui aient admis des circonstances atténuantes, non exprimées suivant l'usage, et dont je ne vois aucun indice. Mais si d'un côté le substitut qui portait la parole insiste pour que l'arrêt soit exécuté, de l'autre le procureur général et le président de la Cour d'assises demandent une commutation... Comme c'est la première fois que j'aurai signé l'approuvé d'une exécution à mort en face d'une recommandation contraire d'une partie des magistrats, j'ai voulu, avant de m'y décider, ce qui m'est toujours si pénible, consulter mon Conseil des Ministres, et il a été unanimement d'avis qu'il convenait de laisser à la justice son libre cours. Le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation, que j'ai consulté, m'a donné le même avis.

Sain (Jean-François), mendiant et voleur de profession, condamné à mort le 4 août 1847 par la Cour d'assises de la Côte-d'Or. Associé avec son cousin et son oncle; ce dernier, recéleur, établi avec sa femme et ses filles dans une maison de prostitution. Ils ont assassiné une vieille veuve Fleutot qui vivait à Hénilly et qui leur donnait la charité, pour lui voler cent francs en argent qu'ils avaient vus dans son tiroir. Les deux complices condamnés aux travaux forcés. Aucun repentir.

Aux motifs si puissants que fait valoir le Garde des Sceaux pour me détourner d'une commutation, ma conscience m'oblige à en écouter un autre non moins décisif. Le président des assises ne voit que l'âge du condamné (21 ans) qui puisse militer en sa faveur, et malheureusement cette considération n'existe plus pour moi depuis que tant d'antécédents lui ont ôté toute sa force. D'ailleurs l'âge est sans importance quand il y a conviction que la raison a atteint son développement. Mon Conseil a toujours émis cette opinion.

Au courant des législations étrangères, le Roi empruntait parfois certains adoucissements introduits dans les lois d'autres pays. Un incendiaire, Ripon, avait été condamné à mort par la Cour d'assises de la Creuse (1er août 1844). Le Roi commua la peine capitale en celle des travaux forcés perpétuels avec exposition :

On me proposait libre cours à justice. Ma conscience m'a dicté une commutation, et, dans mon opinion personnelle, la commutation que je prononce pèche plutôt par excès que par insuffisance de sévérité. J'arrive d'Angleterre, et j'ai appris qne le crime d'incendie n'y est plus puni par la peine de mort; on y a trouvé cette peine disproportionnée à ce genre de crime, et des peines inférieures le répriment efficacement. Je ne prétends pas établir que le principe de la législation anglaise actuelle doive servir de règle à toutes les décisions que je puis être dans le cas de donner sur des condamnations pour incendie ; mais je crois devoir l'appliquer spécialement à Ripon :

1° Parce que Ripon n'est condamné que pour le seul crime d'incendie, sans aucune complication de vol, d'assassinat ou même de vengeance individuelle;

2° Parce que la condamnation a été motivée sur la déclaration unique de Lavaux, son complice;

3° Parce que le complice Lavaux, tout aussi coupable selon

moi que Ripon, a obtenu par cette déclaration (au moins je le présume) de n'être condamné qu'à six ans de fers, disproportion énorme, non seulement avec la peine de mort à laquelle Ripon a été condamné, mais même avec celle des travaux forcés perpétuels que la commutation applique à Ripon et que ma conscience m'interdit d'excéder. — Au château d'Eu, 22 octobre 1844.

Un ouvrier cordonnier, nommé Chevreuil, âgé de 24 ans, avait ramassé dans la rue une fille publique, Célina Bronne, qui, dit-on, buvait beaucoup, travaillait peu et ne gagnait rien. Les ressources de Chevreuil ne suffisaient pas à les nourrir tous deux; mais elle était établie dans sa chambre, et, chaque fois que Chevreuil insistait pour la déterminer à sortir de chez lui, elle répondait toujours : « Mon bon Julien, je t'aime trop pour te quitter, il n'y a que la mort qui puisse nous séparer. — Eh bien! lui dit Chevreuil, mourons ensemble dans les bras l'un de l'autre, et asphyxions-nous avec du charbon. »

La malheureuse y consentit avec joie et courut acheter le charbon. Puis ils commencèrent à s'enivrer; Chevreuil avoue qu'il lui fit boire beaucoup d'eau-de-vie, tandis que lui-même buvait peu; enfin, s'étant couché, il endormit la malheureuse dans ses bras.

Lorsqu'elle fut absorbée par l'ivresse et l'assoupissement, il se dégagea et, au lieu d'allumer le charbon déjà tout arrangé, il alla prendre de la poix, qui lui servait pour son métier; l'ayant fait chauffer, il l'étendit sur son mouchoir et en couvrit le visage de sa victime. Dès qu'il la vit morte, il alla chercher la garde, en avouant et même en proclamant son crime, et demandant justice pour lui-même; or sa manière d'entendre cette justice était qu'il n'y avait rien à lui reprocher, car il n'avait fait que déférer aux vœux de la défunte en la délivrant de la vie.

Condamné à la peine de mort le 3 novembre 1844.

Après avoir examiné, analysé le dossier, le Roi écrivit cette note :

Malgré mon antipathie pour la peine de mort, j'aurais cru remplir mon pénible devoir en laissant libre cours à justice sur le condamné Chevreuil ; mais d'abord, quoique le Garde des Sceaux (Martin du Nord) me l'eût proposé, toutes les autres autorités manifestaient l'opinion favorable à une commutation, savoir : le président de la Cour d'assises, le procureur général et le Conseil d'administration de la justice. Ensuite, ce qui m'a décidé sans hésitation à une commutation, c'est la déclaration du président de la Cour d'assises,que le jury lui ayant fait demander, avant de prononcer le verdict, d'entrer dans leur chambre, il l'avait fait (et en cela, selon moi, il a fait une grosse faute), et qu'alors les jurés lui avaient dit qu'ils étaient prêts à prononcer le verdict fatal pourvu qu'ils fussent assurés que la clémence royale remettrait la peine de mort. Le président, ayant annoncé qu'il me ferait parvenir cette demande, je me suis cru engagé, et j'ai fait la commutation la plus sévère possible (travaux forcés à perpétuité).

Daniel (Louis-Olympe), 19 ans, n'ayant pas l'air d'en avoir 15, cordonnier, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine le 14 novembre 1845 pour assassinat. —Travaux forcés perpétuels avec exposition.

Espèce d'idiot, chétif et mal bâti, travaillait chez son frère, maître cordonnier rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, à Paris. Ce malheureux frère, Antoine Daniel, cul-de-jatte, était fort mécontent du travail de Louis Daniel, qui était aussi paresseux et mauvais ouvrier que colère et mauvais sujet. Il s'était une fois jeté par la fenêtre pour ne pas faire une commission. Antoine Daniel le cul-de-jatte, ne pouvant en venir à bout ni le faire travailler, lui déclara qu'il ne le payerait plus à la journée, et que, selon l'argot du métier, il le mettrait à ses pièces, c'est-à-dire à la tâche. Alors Louis Daniel prit un de ses outils de cordonnier et alla le faire ajuster à sa

manière chez un taillandier ; le lendemain matin à quatre heures, il en porta deux coups à son malheureux frère, qui tomba mort à l'instant même ; et Louis Daniel répondit au cri de sa mère : « Eh bien ! appelez la garde et faites-moi arrêter. »

Les magistrats et le Garde des Sceaux demandaient qu'il fût exécuté. Je m'y refuse, et j'explique mon refus dans la note que j'ai écrite au bas du rapport :

Voici cette note :

Pour éviter de les transcrire, j'ai marqué en marge sur la lettre de M. Vallon les passages qui m'ont confirmé dans ma disposition à ne pas laisser exécuter cet arrêt de mort. Qui peut calculer, qui peut prévoir l'*impression*, selon M. Vallon, *difficile à exprimer, produite par la vue du bourreau* (j'ai peine à transcrire ces mots) *faisant son office sur un misérable qui a l'air d'un enfant !...* Et ajoutez ce qui est marqué à la troisième page de la lettre, *l'apparence d'un idiot*, —apparence qui, selon la même lettre, avait fait à l'audience une telle impression sur l'auditoire et sur le jury qu'il a fallu faire ressortir l'horreur du crime *avec beaucoup d'éloquence*, pour faire oublier *ce visage de crétin*, *cette tête constamment renversée sur l'épaule !*

Je ne peux pas livrer cette tête à l'office du bourreau. Je ne peux pas exposer ma conscience à subir les impressions que M. Vallon a trop bien décrites pour ne pas les éprouver lui-même. Comme magistrat, il dit : *que la société soit vengée et que la justice ait son cours !* Comme homme, il dit : *que la haute sagesse du Roi apprécie et décide !* C'est assez pour me convaincre de ce que j'ai à faire et pour me décider à la commutation. Daniel, tel qu'il est constitué, passant sa vie aux galères, fera plus d'effet et contribuera plus à la prévention des crimes que si sa tête, en tombant sur l'échafaud, avait produit les sensations que cette exécution ne manquerait pas d'exciter (20 janvier 1846).

Gallois (Auguste), journalier sans domicile, né à Bar-sur-Aube, repris de justice, ayant subi 14 ans de prison pour vol, condamné à mort le 4 mai 1846 par la Cour d'assises de l'Allier pour meurtre suivi de vol.

Le Conseil d'administration de la justice et le Garde des Sceaux (Martin du Nord) proposaient le libre cours à justice. J'ai pensé autrement ; j'ai adopté l'opinion du procureur général, qui propose une commutation de peine, et voici les motifs qui m'ont déterminé :

1° L'achat du couteau-poignard ne me paraît pas suffisant pour établir la *préméditation* du meurtre, sans laquelle nos lois ne prononcent pas la peine de mort. Dans l'espèce, cet achat peut avoir été fait soit dans l'intention d'assassiner, soit dans celle d'être pourvu d'un moyen de défense personnelle. Ce n'est donc que l'usage qui en a été fait qui peut faire juger si la *préméditation* est prouvée par cet usage.

2° Comme Gallois n'a pas frappé Dumas de son couteau-poignard pendant que Dumas était couché à côté de lui dans le fossé, qu'au contraire il s'est borné à lui voler sa ceinture garnie d'argent et à se sauver à toutes jambes, il résulte de ces faits qu'il n'y a eu de *préméditation* que pour le vol ; le meurtre n'a été commis qu'au moment où Gallois s'est vu atteint par Dumas. Il est certain que si, au lieu de courir après Gallois et de crier *au voleur*, Dumas était resté couché dans le fossé, il aurait bien perdu sa ceinture, mais il n'aurait pas perdu la vie.

3° La division *ex æquo* des jurés (six contre six), et aussi l'opinion dans laquelle ils étaient que cette division égale assurait à l'accusé le bénéfice des circonstances atténuantes, aurait suffi pour me décider à la commutation, car le vote royal ne doit pas faire pencher la balance du côté de la rigueur lorsqu'elle n'y pencherait pas sans lui. (Neuilly, 28 juin 1846.)

VII

Les codes des armées de terre et de mer sont tellement prodigues de la peine de mort que les militaires et marins tiennent une grande place dans le dossier que nous avons sous les yeux. Ils ont largement part aux bienfaits de la clémence royale. Il y a des cas cependant où le sentiment du devoir est plus fort que la bonté. Le Roi sait repousser les sollicitations qui lui paraissent inspirées par la faiblesse.

Bellegon (Florent-Marie), 31 ans, matelot de troisième classe, né à Brest, condamné à mort le 5 septembre 1839 par le tribunal maritime de Brest. Complice des crimes de piraterie et d'assassinat commis à bord du navire de commerce l'*Alexandre*.

Marsand, chef du complot, a été exécuté; Raymond, condamné en même temps, a eu sa peine commuée en celle de la réclusion perpétuelle en raison de son âge (19 ans) et de la recommandation du tribunal maritime. Aujourd'hui le tribunal, s'appuyant sur cet antécédent, recommande aussi Bellegon; mais, 1° si les faits révélés depuis eussent été connus alors, la commutation n'aurait pas été accordée à Raymond; 2° les antécédents de Raymond étaient bons, ceux de Bellegon sont mauvais; 3° dès qu'on argue déjà de la grâce particulière faite à Raymond, il devient essentiel que l'effroi de la peine de mort ne soit pas atténué pour des crimes aussi difficiles à atteindre que ceux de révolte à bord, de piraterie et d'assassinat sur les hautes mers. Une commutation de peine là où il n'y a, ni en réalité, ni même en apparence, aucune circonstance atténuante, aurait infailliblement... (mots oubliés); 4° quatre des principaux coupables ont échappé jusqu'à présent et n'ont pu être traduits devant la

justice ; or ils peuvent l'être, et s'ils l'étaient, la commutation en faveur de Bellegon ne permettrait plus de ne pas les traiter de même.

Le crime est exécrable ; 17 hommes à la mer, assommés, poignardés avec des circonstances plus exécrables encore ! Il est impossible de ne pas frapper de tels forfaits de toute la rigueur des lois, surtout en considérant combien il est difficile de les découvrir, de les atteindre, et combien les nombreuses chances d'impunité de cette sorte de crimes produisent de séduction et de tentation au vice et à l'immoralité.

Dans les deux affaires qui suivent, le Roi crut pouvoir commuer les condamnations prononcées par les tribunaux maritimes. Il donne les motifs de ses décisions :

Hébert (Pierre), 34 ans, forçat à vie au bagne de Rochefort, condamné à mort le 8 octobre 1845 par le tribunal spécial du 4e arrondissement maritime. Ayant reçu un coup de poing, il l'a rendu ; puis, s'échappant quand on allait lui mettre les menottes, il a jeté des pierres, qui ont blessé un adjudant et un sous-adjudant du bagne ; tous deux se portent bien.

Le Ministre de la Marine et le Garde des Sceaux demandent l'exécution. Le Conseil d'administration demande la commutation en réclusion perpétuelle avec exposition, et je me suis rangé à cet avis : 1° parce que l'acte qu'il a commis est trop peu de chose et qu'il n'entraîne la peine capitale qu'en vertu de l'ancienne ordonnance de 1691 ; 2° parce que, condamné à perpétuité le 26 août 1829 (Seine-Inférieure) pour coups et blessures suivis de mort (alors 17 ans), il n'eût encouru que les galères à terme dans la nouvelle législation ; 3° parce que sa conduite au bagne a été sans reproche pendant 16 ans, qu'il avait été mis à la demi-chaîne et jouissait d'une grande liberté ; enfin 4° parce que, dans l'opinion de tous les forçats, la réclusion paraît plus sévère que le bagne.

Ehrhard (Antoine), matelot de cinquième classe à bord de la frégate à vapeur l'*Orénoque*, condamné à mort le 17 octobre 1845 pour coups de couteau portés au capitaine d'armes. Je crois devoir déférer à la demande de commutation qui m'est unanimement adressée par les membres du Conseil de guerre maritime : 1° parce que les motifs qu'ils font valoir me paraissent mériter mon acquiescement et qu'ils ont été plus à portée que personne d'apprécier les circonstances du procès ; 2° parce que je ne me décide jamais à souscrire le libre cours à justice que quand j'ai acquis la conviction que l'état actuel de la société l'exigeait de moi impérieusement, et que, dans le cas d'Ehrhard, j'ai une opinion contraire. Je pense donc que la peine des travaux forcés perpétuels est suffisante pour satisfaire aux exigences de la société et à celles de la discipline, et qu'au contraire la résistance à une demande unanime des juges, motivée comme l'est celle-ci, ne produirait pas l'effet désiré sur les troupes ou sur les équipages. — (Saint-Cloud, 6 décembre 1845) (1).

La note suivante, relative aux infirmiers militaires, mérite d'être signalée :

Beicher (Jean), infirmier à l'hôpital militaire de Versailles, condamné à mort le 28 février 1840. Rébellion envers la garde, voies de fait, insultes et menaces envers son supérieur. — Sept ans de boulet.

Note que j'ai écrite sur la commutation de peine de Beicher. — Soit ! j'espère que les infirmiers qui ont agi avec Beicher ont été sévèrement punis ; mais il me paraît nécessaire qu'il y ait une épuration parmi eux. Il est affreux de penser que les malades sont livrés à de tels mauvais sujets, et on doit être très attentif à surveiller le choix des infirmiers (1er septembre 1840).

(1) La note du Roi, écrite de sa main au bas du « rapport », figure dans notre dossier transcrite par le baron Fain.

Désertion à l'ennemi. — TOUZÉ (Jean-Mathurin), 28 ans, chasseur au 1er bataillon d'infanterie légère d'Afrique, condamné à mort le 13 avril 1842 par le 1er Conseil de guerre d'Oran.

Cet individu, couvert de condamnations antérieures, étant revenu volontairement, portant encore l'uniforme des réguliers d'Abd-el-Kader, paraît au Garde des Sceaux (Martin) et au Conseil d'administration du Ministère de la Justice dans le cas d'une commutation qui épargne sa vie, ainsi que cela a eu lieu constamment dans les cas semblables; mais ils pensent aussi que, vu ses antécédents, on doit lui appliquer la peine la plus sévère après la peine capitale. Le Maréchal (Soult) et le bureau de la Justice militaire concluaient au contraire qu'il fallait donner libre cours à justice dans le cas de Touzé, vu ses détestables antécédents. Tout en regrettant de différer d'opinion avec le Maréchal, pour qui j'ai tant de déférence, je dois suivre ma conscience, et c'est ce que je fais en commuant, et en limitant toutefois la commutation à la peine la plus sévère après la peine capitale : travaux forcés perpétuels (9 octobre 1842).

Note ajoutée de la main du Roi au rapport du Garde des Sceaux du 9 octobre 1842.

Je me décide à cette commutation :

1° Parce que toutes les fois que je vois parmi les autorités compétentes du doute ou de l'hésitation sur la convenance de donner libre cours à justice dans l'application de la peine capitale, je m'en empare avec bonheur pour justifier la commutation à ma conscience royale. J'ai dans ce cas-ci l'opinion du Garde des Sceaux et celle du Conseil d'administration de la justice, qui pensent comme moi que, d'après les circonstances du cas de Touzé, cette commutation ne s'écarterait pas de la pratique ordinairement suivie.

2° Il y a une circonstance qui milite fortement dans mon

esprit en faveur de cette commutation ; c'est l'ancienneté de la condamnation, qui a six mois de date (13 avril 1842). Si l'autorité militaire de l'Algérie avait attaché de l'importance à ce que Touzé subît la peine capitale, elle aurait dû ne pas prolonger ce cruel suspens pour le condamné, et comprendre qu'après un pareil délai la commutation lui est acquise presque comme un droit.

Je pense que l'exécution de Touzé, revenu volontairement, aurait le fâcheux effet d'intimider ceux de nos déserteurs qui sont encore dans les rangs des troupes d'Abd-el-Kader et de les empêcher de revenir à nous, ce qui serait avantageux pour lui et désavantageux pour les armes françaises en Afrique. Je regrette seulement de différer d'opinion sur ce point avec le Maréchal, qui m'inspire à tant de titres une si grande confiance ; mais je dois suivre ce que me dicte ma conscience, et c'est ce que je fais. — (Saint-Cloud, 10 octobre 1842.)

Sept déserteurs, pris les armes à la main au combat d'El-Malah le 11 novembre 1843, et condamnés à mort par divers conseils de guerre :

Ali-Ben-Jahia, 31 ans, fusilier dans les zouaves, 2e Conseil de guerre à Alger, 27 décembre 1843. — Abdallah-el-Mogarby, 41 ans, tambour dans les zouaves (Miguel Garcia, renégat espagnol), 1er Conseil de guerre d'Alger, 8 janvier 1844. — Bailly (Charles-Nicolas), 25 ans, né à Mirecourt (Vosges), chasseur au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, 1er Conseil de guerre d'Alger, 18 janvier 1844. — Lenoir (Léonard), 27 ans, né dans la Creuse, de l'atelier du boulet d'Alger, 20 janvier 1844. — Moreau (Charles), 31 ans, né à Joigny, de l'atelier du boulet d'Alger, 25 janvier 1844. — Martinez (Alphonse), 24 ans ; Pedrosa (Sébastien), 30 ans, fusiliers au 2e régiment de la Légion étrangère (Espagnols), condamnés à mort le 2 février 1844 par le 2e Conseil de guerre, Constantine.

Travaux forcés perpétuels. — Voir la note ci-jointe pour les détails et explications.

Cette note étant trop longue pour être reproduite *in extenso*, nous donnerons ici un résumé de l'exposition, en y joignant le texte des conclusions autographes du Roi.

Au mois d'avril 1844, le Roi statuait sur la condamnation de Jacquemin, ancien brigadier au 2e Chasseurs d'Afrique, qui, ayant déserté après avoir *mangé la grenouille*, s'était fait musulman et avait pris parti dans les réguliers d'Abd-el-Kader. Fait prisonnier les armes à la main le 11 novembre 1843 au combat d'El-Malah, il fut condamné à mort par le Conseil de guerre à Oran.

J'ai approuvé les conclusions du rapport qui demandait de laisser libre cours à justice. Jacquemin n'existe plus. J'ignorais alors que cette condamnation devait être suivie de treize autres.

En effet, treize autres déserteurs à l'ennemi avaient été pris le même jour et dans les mêmes circonstances que Jacquemin ; la législation et la jurisprudence ne présentant alors aucun moyen légal de les juger sur place, ce dont le Roi s'étonnait à bon droit, « ils furent remis à la gendarmerie pour être conduits aux corps dont ils avaient fait partie. On perdit la trace de six d'entre eux, qui appartenaient à des régiments depuis rentrés en France ». Le 2e Chasseurs d'Afrique étant à Oran, Jacquemin fut assez promptement jugé. Puis vinrent deux sentences prononcées à Alger (décembre 1843, janvier 1844). Ce sont ces derniers arrêts qui attirèrent

l'attention du Roi. Ils frappaient deux zouaves servant au titre indigène, enrôlés depuis la formation du régiment, l'un, Ben Jahia, fusilier, l'autre, Abdallah, tambour, âgé de 41 ans, Espagnol renégat, tous deux n'ayant cessé de faire bravement campagne de 1831 à 1838.

Enfin les Conseils de guerre d'Alger et de Bône condamnèrent trois Français, anciens détenus à l'atelier du boulet, et deux jeunes Espagnols de la Légion, tous les cinq pris aussi à El-Malah. Le Roi reçut le 14 mai ces derniers rapports et les réunit aux autres :

Sur ces sept condamnés, les deux musulmans et les deux Espagnols me paraissent dignes d'intérêt : la rigueur se trouverait réservée aux trois Français. Je ne peux pas m'y résigner, et je trouve préférable que ma clémence s'étende sur tous les sept. Je le trouve d'autant plus qu'il reste encore *in nubibus* six condamnations sur lesquelles je pourrai bien être appelé à statuer plus tard, — que la mort de Jacquemin doit avoir satisfait les exigences de la discipline et de la loi, — et que le combat du 11 novembre est déjà de date assez ancienne pour que la prescription soit acquise à ceux qui ont eu le bonheur que la justice ait tant tardé à les atteindre.

Ainsi ma commutation sera en ce moment égale pour tous et ce sera la peine la plus sévère après la peine capitale, afin de prêter à la justice et à la loi toute la force d'exemple que je puis consciencieusement leur donner.

Mais, considérant cette commutation, encore bien sévère, comme le prélude d'une application plus large de sa clémence, le Roi demandait qu'on ne tardât pas à lui proposer « de réduire encore les peines prononcées, et de les retirer du bagne, surtout pour Ali-ben-Jahia ».

Exemple remarquable de l'esprit juridique, de la conscience et de l'équité du Roi :

Hoffmann (Philippe), 22 ans, fusilier au 1er régiment de la Légion étrangère, condamné à mort le 5 mai 1845 par le 1er Conseil de guerre d'Oran comme chef de complot de désertion.

A la simple lecture du rapport qui me proposait une commutation en quinze ans de travaux publics, jai pensé que Hoffmann (qui n'avait pas déserté avec les six hommes qu'on l'accusait d'y avoir entraînés) était entièrement innocent, et que par conséquent il aurait dû être acquitté. J'ignorais alors — ce que pourtant on aurait dû relater dans le rapport — que le capitaine rapporteur, convaincu de l'innocence d'Hoffmann, avait abandonné l'accusation contre lui et conclu à son acquittement. Aussi c'est par indulgence pour les membres du Conseil de guerre que je n'ai pas prononcé *grâce entière;* mais comme j'ai voulu la faire en fait, tout en maintenant la forme d'une commutation, j'ai substitué *six mois d'emprisonnement à partir de la date du jugement* (5 mai 1845) aux douze qu'on me proposait, afin que Hoffmann, qui les a déjà subis, puisse être immédiatement élargi et renvoyé à son corps. (Saint-Cloud, 4 décembre 1845).

Au dossier d'Hoffmann sont jointes les trois pièces suivantes : 1° Note du Roi en regard de la proposition du Ministre de la Guerre du 9 août 1845 ; demande de renseignements, doutes émis ; 2° Informations prises par le Ministre, lettre du 20 novembre 1845 ; 3° Rapport présenté au Roi par le Garde des Sceaux le 2 décembre 1845, annoté par le Roi ; reconnaissance de l'innocence d'Hoffmann. Signalons cette note du Roi :

Ce n'est pas de l'indulgence qui est due à Hoffmann, c'est justice. C'est pour les membres du conseil de guerre qu'on

peut réclamer de l'indulgence, et c'est ce que je leur accorde en ne prononçant pas grâce entière.

GRÉNILLET (Jean-Joseph), 36 ans, chasseur au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, condamné à mort le 25 septembre 1847 par le 2e Conseil de guerre d'Alger pour désertion à l'ennemi.

Retour volontaire. Bon sujet, quoiqu'il eût subi une condamnation commuée au bout de ses trois premiers mois de service; vivement recommandé par le duc d'Aumale (1), par les membres du Conseil de guerre, et par Escoffier (2), qui affirme que Grénillet n'avait pas pris de service militaire chez Abd-el-Kader. — Grâce pleine et entière.

VIII

Lorsque la conscience du Roi commandait de laisser libre cours à justice, son impartialité ne tenait aucun compte ni de l'origine du condamné, ni des instances faites en sa faveur.

X..., soldat d'infanterie de marine, condamné à mort pour avoir assassiné le sergent Y... (3). — Il l'a tué d'un coup de fusil à bout portant entre les deux épaules. Préméditation. Aucun repentir. — Issu d'une famille respectable; son père, médecin, chevalier de la Légion d'honneur, était maire de sa commune; son frère, abbé; sa sœur, religieuse. Lui, sujet dépravé et incorrigible. Entouré des plus vives recomman-

(1) Alors gouverneur général de l'Algérie.

(2) Le trompette bien connu, qui avait été prisonnier d'Abd-el-Kader après avoir sauvé la vie de son capitaine, et qui était alors surveillant aux Tuileries.

(3) On comprendra pourquoi je supprime ici le nom du condamné et les indications qui pourraient le faire connaître.

dations; ma conscience me force, à mon grand regret, à m'y refuser et à laisser libre cours à justice.

Le même sentiment d'équité, l'instinct juridique, amenaient mon père à repousser un abaissement de peine qui ne lui paraissait pas proportionné à la gravité du crime.

Rondeau (Michel-Henri-Hippolyte), chasseur au 2e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, condamné à mort le 8 mai 1841 par le 2e Conseil de guerre à Alger.

Insultes, menaces et voies de fait envers ses supérieurs. C'est sous cette dénomination erronée que le Conseil de guerre a qualifié le crime de Rondeau, qui est d'une bien autre gravité, puisqu'il a tiré un coup de fusil à balle à bout portant sur un sergent; celui-ci, ayant dérangé la direction du coup, en a été quitte pour avoir les paupières et les sourcils brûlés. Cependant, par une fausse argumentation tirée de cette erreur sur la qualification du crime, e parce que la préméditation de Rondeau n'était pas dirigée contre le sergent, mais contre le caporal Seigneur (qui lui avait antérieurement donné un soufflet dans une querelle de service), la proposition de commutation était de substituer à la peine de mort celle de dix ans de réclusion. Il m'a paru que cette réduction était disproportionnée en équité, et non moins dangereuse pour l'exemple et la discipline de l'armée, et plus encore en considérant que Rondeau, déjà disciplinaire et très mauvais sujet, a subi trois condamnations antérieures. J'ai donc cru devoir, contre mon penchant et mon habitude, en appeler *a minimâ* auprès du Maréchal-duc de Dalmatie, qui d'abord avait partagé mon opinion. Le Maréchal n'ayant pas voulu modifier lui-même sa proposition, le Garde des Sceaux (Martin du Nord) a fait celle de commuer la peine de mort prononcée contre Rondeau en celle de vingt ans de travaux forcés.

Le Roi n'avait pas oublié Rondeau lorsque le nom de ce malheureux repassa sous ses yeux deux ans plus tard. Forçat au bagne de Toulon, Rondeau avait blessé un adjudant des chiourmes d'un coup de bistouri, et le tribunal maritime spécial l'avait condamné à la peine de mort (29 avril 1843).

C'est la troisième fois que Rondeau est condamné à mort et inscrit sur cette liste. Néanmoins, après avoir examiné avec soin toutes les circonstances, et conformément à l'avis unanime de toutes les autorités, j'ai accueilli la proposition du Garde des Sceaux, et j'ai commué en réclusion perpétuelle avec exposition. Il n'y a rien de plus touchant que le recours en grâce de Rondeau.

IX

La Torture et la Bastonnade. — Le Roi rappelait, non sans orgueil, que, dès les premières années de son règne, le dernier vestige de la torture avait disparu de notre législation. Le Code pénal de 1810 voulait que le parricide, avant de subir la peine capitale, eût le poignet coupé. La loi du 28 avril 1832 a supprimé cette mutilation comme une barbarie inutile.

Ces barbares usages du moyen âge, mon père s'indignait à la pensée qu'ils pourraient revivre en Algérie, qu'on tenterait d'y rétablir la question préparatoire sous forme de bastonnade, et que cette bastonnade y serait infligée à de malheureux prisonniers, non pas seulement par des officiers en campagne, vivant au désert, au milieu du tumulte, des surprises et des razzias, mais par des

magistrats en robe noire, dans la capitale même de l'Afrique française.

Kaddour-ben-Amdoni et Abd-el-Kader-ben-Saïd avaient été condamnés à mort le 13 février 1846 par la Cour royale d'Alger pour assassinat suivi de vol. La commutation de peine qu'ils ne pouvaient obtenir fut accordée à trois de leurs complices.

J'ai fait en marge du rapport du Garde des Sceaux, écrivait le Roi, deux notes dont copie est ci-jointe, l'une relative à Ali-ben-Abdallah, dont la peine me paraît trop forte, l'autre pour réprouver et interdire l'indigne pratique de donner la bastonnade pour obtenir des aveux, ce qui serait le rétablissement de la question préparatoire, heureusement effacée de notre législation.

Voici le passage du rapport du Garde des Sceaux qui avait appelé l'attention du Roi :

Les magistrats se livrèrent immédiatement aux recherches les plus actives pour découvrir les auteurs du crime ; pendant cinq mois elles n'eurent aucun succès. On arrêta plusieurs Arabes, on leur donna la bastonnade pour en obtenir des aveux...

Aussitôt le Roi avait écrit en marge :

La question préparatoire a été abolie depuis soixante ans dans notre législation, aux applaudissements de toute la France ; il est aussi douloureux qu'illégal de la voir ainsi rétablie en Algérie. Il est indispensable que les ministres de la Guerre et de la Justice fassent de telles injonctions à cet égard qu'on n'ait plus recours nulle part à de pareils moyens.

Le rapport du Garde des Sceaux disait en outre :

Kaddour a rétracté tous les aveux qu'il avait faits, prétendant que c'étaient les coups de bâton qu'on lui avait donnés sur la plante des pieds qui lui avaient arraché cette confession.

Voilà, écrit le Roi, un des tristes résultats de cette indignité.

X

Les joies de famille et les douleurs. — En 1835, le duc d'Orléans fait un voyage en Corse. Le Roi saisit cette occasion pour commuer la peine de mort prononcée le 12 juin contre les Bonetti, père et fils.

L'année suivante, même commutation en faveur de Thomas Pérotin, condamné à mort le 20 février 1836 par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure :

Il a tué son frère ! Mais ce serait la quatrième exécution à Saintes en quinze mois ! Ainsi, ma fête et l'anniversaire de la naissance de la Reine, 26 avril et 1er mai... ! Malgré bien des avis ! ! !

En 1844, les couches de la princesse de Joinville furent un nouveau prétexte saisi par la clémence royale ; le 12 août, en réduisant de dix à deux ans la peine d'un détenu à l'atelier du boulet de Stora (Algérie), le Roi demandait au Garde des Sceaux une autre commutation en faveur de quatre soldats qu'il jugeait intéressants.

Voici maintenant la douleur :

FAIVRE (Pierre), dit *le Lièvre*, 48 ans, tonnelier, né et domicilié à Frédéric-Fontaine, condamné à mort pour assassinat le 26 mai 1842 par la Cour d'assises de la Haute-Saône. — Travaux forcés perpétuels.

Il a assassiné Christophe Maréchal, son voisin, dans un guet-apens au fond d'une cave. Quoique père d'une nombreuse famille, il était indigne d'intérêt, et le premier rapport du Garde des Sceaux (Martin du Nord) concluait à laisser libre cours à justice. Mais, ayant eu à expédier ce triste rapport pendant que les précieux restes de mon fils bien-aimé (le duc d'Orléans) étaient encore dans la chapelle de Neuilly, je n'ai pas pu m'y décider ; j'ai brûlé le rapport, voulant que cette cruelle circonstance valût la vie à ce misérable.

C'est encore peu après la mort du Prince Royal que le Roi écrivait la note suivante (10 décembre 1842) :

MARTIN (Marc-Antoine), 30 ans, chasseur au 2e régiment d'infanterie légère, condamné à mort le 31 août 1842 par le 1er Conseil de guerre de la 1re Division militaire pour voies de fait envers son supérieur.

Je me suis déterminé à réduire à douze ans de travaux publics (1) la commutation proposée de quinze ans de travaux forcés, par des considérations que le Maréchal-Ministre de la Guerre et le Garde des Sceaux ont trouvées fondées.

1° Sans vouloir atténuer le crime commis par Marc-Antoine Martin, je ne pense pas que ce fût une tentative de meurtre, qu'il y eût intention de sa part de tuer le sergent Cantel, quoiqu'il soit évident qu'en le frappant Martin ait voulu se venger du rapport qui l'avait fait punir par son capitaine. La

(1) Rappelons que la peine des « travaux publics » appartient exclusivement au code de l'armée et n'est pas infamante.

blessure était légère, peu profonde, et l'instrument était petit. Ce qui me confirme dans cette opinion, ce sont les exclamations de Martin : « Quel malheur! Quelle funeste idée j'ai eue là! Il eût mieux valu que je me tuasse que de faire du mal à quelqu'un! » C'est enfin le repentir que Martin n'a cessé de témoigner depuis cet acte criminel.

2° Marc-Antoine Martin est un bon sujet, qui avait été exempt de punitions jusqu'à celle que le rapport de Cantel lui avait fait justement infliger, et lorsque son premier temps de service avait été écoulé, ses chefs l'avaient rengagé avec plaisir.

3° Il appartient au 2e Léger! Il y a fait cinq de ces glorieuses campagnes qui ont tant illustré le nom de ce brave régiment, et où mes fils ont été tant de fois associés à ses dangers et à sa valeur.

Que cela profite donc au malheureux Martin! Qu'il sache, et que tout le régiment sache aussi, combien ce sentiment de mon cœur a pesé dans la balance pour me déterminer à adoucir sa peine et à lui épargner l'infamie des travaux forcés. J'aurais désiré que le devoir de donner force à la discipline me permît de lui infliger une moindre durée que celle de douze ans de travaux publics; mais j'espère que sa conduite future autorisera le Maréchal à me proposer, dans quelques années, la terminaison de sa peine, et, en la signant, je serai heureux de donner encore cette marque d'affection au 2e Léger, et au souvenir du fils que je ne cesse de pleurer.

Nous n'ajouterons aucun commentaire à ces lignes émues. Le 2e Léger avait eu Changarnier pour colonel. Le Prince Royal, le duc de Nemours avaient eu l'honneur de prendre part à quelques-uns des faits d'armes de cet illustre régiment.

XI

Enfin voici un prétexte à faire grâce que le Roi saisit au vol :

BLONDEAU (Charles-Louis), 31 ans, serrurier-mécanicien, fils du greffier de Rocroy, forçat libéré, condamné à mort le 17 février 1841 par la Cour d'assises de Seine-et-Marne pour assassinat sur un chemin public avec vol. Il a assassiné Brice, qu'il avait enivré. — Travaux forcés perpétuels.

Couvert de crimes et de condamnations, Blondeau ne pouvait être un objet de clémence royale, malgré sa dénégation formelle d'un des crimes qui lui sont imputés et le témoignage favorable de son confesseur. Aussi, sur le rapport du Garde des Sceaux (Martin du Nord), j'avais déjà donné mon assentiment à l'exécution. Mais une circonstance fortuite m'a porté à vouloir une commutation de peine, et les ministres ont pensé comme moi qu'il y avait lieu de l'accorder.

Je devais aller à Fontainebleau le lundi 19 avril, et mon voyage était ordonné par la route d'Essonne, lorsqu'au Conseil de la veille le maréchal Soult me demanda de changer mon itinéraire et de prendre la route de Melun, afin que j'eusse l'occasion de visiter les travaux du fort qu'on construit près de Charenton : j'y consentis volontiers. De nouveaux ordres furent donnés en conséquence, et, lorsqu'ils parvinrent à Melun, l'échafaud sur lequel Blondeau devait subir son arrêt était déjà dressé au milieu d'une place publique sur laquelle je devais nécessairement passer peu après l'exécution si elle avait eu lieu, puisqu'elle était fixée précisément au lundi 19 avril. Le préfet, M. de Germigny, et le procureur du roi reconnurent la nécessité de faire enlever l'échafaud, et par conséquent de surseoir à l'exécution de Blondeau ; je passai peu après sur cette place de Melun sans y trouver cet

horrible appareil, et même sans savoir qu'il avait été dressé et enlevé.

Lorsqu'à mon arrivée à Fontainebleau le préfet m'en informa, je trouvai (et c'était aussi son avis) que cette circonstance tout à fait fortuite plaçait Blondeau dans la catégorie des condamnés qui, selon l'usage de tous les siècles et de tous les pays monarchiques, avaient droit à la vie sauve quand ils rencontraient le Roi en marchant au supplice. J'ai donc immédiatement écrit au Garde des Sceaux pour invoquer ce droit en faveur de Blondeau et pour lui demander, en attendant, d'ordonner un sursis à l'exécution, ce qu'il a expédié sur-le-champ. A mon retour à Paris, les ministres ayant partagé mon opinion, j'ai signé la commutation de la peine de mort prononcée contre Blondeau en celle des travaux forcés perpétuels.

C'est ainsi que mon père comprenait, défendait, exerçait le plus ancien, le plus glorieux privilège, la plus noble prérogative du Roi des Français.

XII

Les quelques pages qu'on vient de lire mettent en relief certains grands côtés du caractère de mon père, d'une part le souci, toujours en éveil, de défendre les humbles et les faibles, de l'autre le profond sentiment du devoir, sa ferme volonté d'écouter avant tout la voix de sa « conscience royale » (1), — le respect de la vie humaine et le respect de la Loi.

Quelques jours avant la chute de son trône, il s'appli-

(1) Voir plus haut, p. 27.

quait encore à sauver la tête des condamnés. Et au milieu de la confusion du 24 Février, à qui lui demandait je ne sais quelle signature illégale, il répondait froidement :

Je n'ai pas violé une seule fois la loi durant tout le cours de mon règne; je ne commencerai pas à la violer à la dernière heure!

Six mois auparavant, je le laissais à Saint-Cloud, plein de verve et de vigueur. Je le retrouvai à Claremont, courbé, transformé, sans amertume, sans haine, mais frappé au cœur.

Quelque temps encore, il continua de languir; puis, comme l'a dit un poète (1), il mourut de l'exil. Mais il léguait à sa patrie, si j'ose parler la langue d'Épaminondas, deux filles immortelles : l'enceinte de Paris, la neutralité de la Belgique.

Depuis la fin de la guerre de Cent Ans, de la terrible lutte entre la France et l'Angleterre, tous nos rois ont successivement agrandi le sol de la Patrie. Même le triste règne de Louis XV a vu l'annexion de la Corse et de la Lorraine. La présence à Paris, la fière attitude de Louis XVIII, seul, sans soldats, sans argent, au milieu de souverains ambitieux, de généraux insolents et d'armées victorieuses, a peut-être sauvé en 1814 la France du démembrement. Charles X a pris Alger.

Mon père a maintenu la paix et soumis l'Algérie. Il a fait plus; il a remporté deux victoires qui n'ont pas fait couler une larme et qui valaient mieux qu'un agrandis-

(1) Alfred de Vigny.

sement de territoire : les fortifications de Paris, la neutralité de la Belgique.

Oui, deux victoires! Car, pour fortifier Paris, il a fallu triompher d'un mouvement d'opinion aussi violent qu'irréfléchi. J'ai entendu hurler contre les Bastilles; du balcon de la Chancellerie, j'ai vu défiler la garde nationale aux cris de : « A bas les forts! » Mon père et M. Thiers surent saisir au vol un moment d'émotion causée par une des crises périodiques de la question d'Orient. Devant un grand intérêt national, le roi et le ministre patriotes savaient oublier leurs dissentiments; l'accord de ces deux volontés, de ces deux voix éloquentes, assura le succès.

Et l'on ne sait pas bien encore par quels prodiges d'habileté et de ténacité la neutralité de la Belgique a pu être imposée à l'Europe coalisée et malveillante.

Songez! Ce que la neutralité de la Belgique a permis de créer, de tenter et de faire en 1870-1871! Ce que l'ébauche de remparts élevés en 1840 a permis de créer, de tenter et de faire pendant les quatre mois d'agonie! Et ce qui aurait pu advenir si nos malheurs n'avaient pas dépassé les prévisions des plus exagérés pessimistes!... Ma plume se refuse à continuer.



Paris. — Typ. Chamerot et Renouard, 19, rue des Saints-Pères. — 31821.

